Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311910



Déposé 21-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723455494

Dénomination : (en entier) : **MONOWARA**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Fourche 26

(adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le dix-huit mars.

Par devant Nous, Maître Didier Vanneste, Notaire à la résidence de Schaerbeek, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Didier Vanneste, Notaire », ayant son siège à Schaerbeek, Boulevard Général Wahis, 43.

ONT COMPARU:

1/ Monsieur MOHAMMAD Mostafa (seul prénom), né à Chandpur (Bangladesh) le 07 septembre 1987, de nationalité bangladaise, cohabitant légal de Madame NUNEZ LOPEZ Saulina Dolores, domicilié à 1050 Ixelles, rue Longue Vie numéro 9, 1e Et

2/ Monsieur PATWARY Salim (seul prénom), né à Chandpur (Bangladesh) en 1964, de nationalité belge, époux de Madame FARHANA Nur, domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée de Wavre numéro 49,

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement ce qui suit :

- I. Les comparants constituent entre eux une société privée à responsabilité limitée, dénommée « MONOWARA », dont le siège social sera établi à 1000 Bruxelles, rue de la Fourche 26, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en numéraire comme suit :
- Monsieur MOHAMMAD Mostafa, prénommé : cinquante (50) parts sociales : soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR);
- Monsieur PATWARY Salim, prénommé : cinquante (50) parts sociales : soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR);

Total: cent (100) parts sociales pour un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Les comparants déclarent et reconnaissent que les cent (100) parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6.200,00) par versement en numéraire et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (€ 6.200.00).

A l'appui de cette déclaration, les comparants produisent au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial numéro BE80 0689 3365 9177 ouvert au nom de la présente société en formation auprès la Banque Belfius.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs en vertu de la loi.

II. Ils arrêtent comme suit les statuts de la société.

ARTICLE 1. DENOMINATION-FORME

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et prend la dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

sociale de « MONOWARA ».

Les dénominations, en entier ou éventuellement en abrégé, doivent, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédées ou suivies immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » reproduites lisiblement.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Fourche 26.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Bruxelles, de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges adminis-tratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- Toute activité relevant de la restauration, du débit de boissons, ainsi que le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation et articles pour fumeurs, et notamment de plats préparés à consommer sur place, à emporter, à livrer à domicile, en ce compris notamment l'activité de traiteur ;
- L'exploitation en général de supermarchés, épiceries, night shops et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant tant en gros qu'en détail en ce notamment, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tout produit susceptibles de commercialisation. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Aux fins de réaliser son objet, la société peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut participer ou s'intéresser à tous groupements, sociétés, entreprises ou organisations quelconques. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens, y compris le fonds de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit, à condition qu'elle en tire un profit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous biens mobiliers et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, tous brevets d'invention, marques de fabrique, et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières. Cette énumération est énonciative et non limitative. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou

Volet B - suite

de plusieurs associés.

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cent (100), représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

La gérance déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire et non intégralement libérées. La gérance pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, tout associé, qui, après un préavis de trente jours signifié par lettre recommandée de la gérance, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit à l'article huit. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixée à dire d'experts, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES PARTS

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l' usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part. Toutefois à chaque remboursement d' apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser préalablement la gérance dans la forme recommandée.

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale. La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été alié-nées.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou transmission s'opérant au profit d'un associé, de ses descendants en ligne directe ou de ses ascendants. Il sera indispensable dans tous les autres cas, notamment en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit du conjoint d'un associé.

En cas de refus d'agrément dans le cadre d'une cession entre vifs :

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, l'associé-vendeur peut, endéans les trente jours de la notification de ce refus, inviter la gérance à trouver acquéreur pour les titres qu'il désire vendre. A cette fin, il l'en avisera par lettre recommandée à la poste.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre recommandée, la gérance fixera en accord avec l'associé-vendeur, le prix de vente par part sociale. Si aucun accord ne peut être réalisé, la gérance et l'associé-vendeur, endéans les quinze jours qui suivent l'expiration de la huitaine dont question ciavant, commettront chacun un expert, avec mission d'établir le prix de vente de la part. Endéans les huit jours de leur nomination, les deux

experts s'en adjoin-dront un troisième. Ce collège d'experts, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de vente de la part. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge de l'associé-vendeur.

Le collège des experts notifie la décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et à l'associé-vendeur. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, l'associé-ven-deur s'il désire vendre ses parts au prix fixé par les experts, en informera la gérance par lettre recommandée à la poste. Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et l'associé-vendeur, soit de la lettre de l'associé-vendeur, dont question dans l'alinéa précédent, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste, du désir de vendre de l'associé-vendeur, du nombre de titres mis en vente et du prix fixé par titre.

Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance et ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

Sauf convention contraire des parties, le paiement des parts s'effectuera dans les quinze jours de la notification de l'offre à concurrence de cinquante pourcents du prix de cession, le solde devant s' effectuer au plus tard un an après ce premier paiement. Le ces-sionnaire pourra se libérer avant ce terme. Toute somme restant due à l'expiration du premier versement produira un intérêt équivalent à l'intérêt légal au jour de la cession.

Dès ladite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts mais ne pourra pas les céder avant paiement complet du prix.

A défaut d'offre ou à défaut d'offre suffisante, l'associé-vendeur pourra aliéner les titres pour lesquels il n'y a pas preneur à qui il lui plaira, le ou les cessionnaires étant considérés comme agréés par les associés.

En cas de refus d'agrément dans le cadre d'une transmission pour cause de mort :

En cas de refus d'agrément du légataire, la gérance sera tenue de trouver un acquéreur.

A cet effet, la gérance sera tenue, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus d' agrément, de fixer en accord avec le légataire le prix de vente par part sociale. Si aucun accord n'est trouvé, la gérance et le légataire, endéans les quinze jours qui suivent l'expiration de la huitaine dont question ci-avant, commettront chacun un expert, avec mission d'établir le prix de vente de la part. Endéans les huit jours de leur nomination, les deux experts s'en adjoindront un troisième. Ce collège d'expert, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de vente de la part. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge du légataire.

Le collège des experts notifie sa décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et au légataire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et le légataire, soit de la notification du prix faite par le collège des experts, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste du nombre de titres mis en vente et du prix fixé par titre.

Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance et ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

Le paiement des parts s'effectuera au plus tard dans les trois mois du décès de l'associé.

Dès ladite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts mais ne pourra les céder avant paiement complet du prix.

A défaut d'offre ou d'offre suffisante de la part des associés, la gérance sera tenue de trouver un tiers acquéreur et ce, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du décès de l'associé.

ARTICLE 9. REGISTRE DES PARTS - INSCRIPTION DES TRANSFERTS DE PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les cessions ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre.

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par la gérance et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

ARTICLE 10. AUGMENTATION DE CAPITAL

Volet B - suite

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant aux trois quarts des voix.

ARTICLE 11. GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celleci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et pour représenter la société visàvis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

ARTICLE 12. REMUNERATION

Le mandat de gérant statutaire est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. La rémunération éventuelle sera portée en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages ou déplacements.

ARTICLE 13. OPPOSITION D'INTERETS

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « *ad hoc* ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14. CONTROLE

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, *le deuxième jeudi du mois de juin à dix heures.*

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Volet B - suite

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants. Les convocations aux associés ne sont pas nécessaires lorsque tous consentent à se réunir.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celuici exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléquer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procèsverbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procèsverbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

ARTICLE 17. AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

ARTICLE 19. ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celleci et de lui notifier tout changement ; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

ARTICLE 20. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE 21. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Volet B - suite

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme approximative de mille huit cent vingt-six euros (1.826,00 EUR).

Interdictions

Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions contenues dans l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre sur l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, modifié notamment par la loi du deux juin mil neuf cent nonante-huit et pour la dernière fois aux termes de la loi du vingt-huit avril deux mil neuf.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt au greffe des présents statuts pour se clôturer le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura lieu en juin 2020.

Nomination de gérant

Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée :

1/ Monsieur **MOHAMMAD Mostafa** (seul prénom), né à Chandpur (Bangladesh) le 07 septembre 1987, de nationalité bangladaise, cohabitant légal de Madame NUNEZ LOPEZ Saulina Dolores, domicilié à 1050 Ixelles, rue Longue Vie numéro 9, 1e

2/ Monsieur PATWARY Salim (seul prénom), né à Chandpur (Bangladesh) en 1964, de nationalité belge, époux de Madame FARHANA Nur, domicilié à 1050 Ixelles, Chaussée de Wavre numéro 49, 2e

Ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée.

Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à le société D-TAX CONSULTING, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue Gustave Biot numéros 23-25, pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la constitution de la société à savoir : 1° La déclaration de commencement d'activité en matière de TVA ; 2° Les démarches administratives en vue de l'obtention des différents certificats d'accès à la profession auprès de la Chambre des Métiers et Négoces ; 3° Les différentes démarches afin d'obtenir un numéro d'identification auprès de la Banque Carrefour.

Reprise d'engagements

Les gérants prénommés reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 15 mars 2019 par eux-mêmes ou l'un d'entre eux, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Information - conseil - ARTICLE 9 DE LA LOI VENTÔSE

Les comparants affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Ils déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Droit d'écriture

Droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) payé sur déclaration par le Notaire Vanneste.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie, sur le vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont ci-avant énoncés. En outre, les comparants déclarent expressément marquer leur accord pour que leur numéro d'identification auprès du Registre National soit communiqué et figure au présent acte. Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet de l'acte le 10 mars 2019.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Date que dessus.

Lecture intégrale et commentaires faits tant en français qu'en anglais, les comparants ont signé, avec Nous, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers